

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 29 septembre 2023

N°26/Aménagement du territoire

Autorisation de signature - Convention de reprise des réseaux privés suite à l'extension et l'incorporation au réseau public de distribution d'eau potable de l'opération Germaine Richier

Le vendredi 29 septembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 21 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDEHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA

Représentés : Mme Mariam CISSE-DOUCOURE par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Géraldine MEDDA par M. Cédric PLANCHETTE, Mme Carmen BOGHOSSIAN par Mme Véronique CHAINIAU, M. Hervé ZILBER par M. Jean-Pierre IBORRA, M. Bankaly KABA par M. Sori DEMBELE

Absents excusés : Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Mohamed ANAJJAR, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Absent :

M. le Maire rappelle le cadre de l'opération d'aménagement du secteur dit « Germaine Richier » qui s'inscrit dans une réflexion globale de renouvellement urbain du quartier PLM de Villiers-le-Bel.

La construction du Complexe Sportif Didier Vaillant dans ce secteur est en cours, pour une livraison prévu début 2025. Cette opération d'aménagement comporte la création d'une nouvelle voirie sur le domaine communal y compris la viabilisation des parcelles.

Dans le cadre de ce projet une extension du réseau d'adduction d'eau potable est prévue afin de raccorder les nouvelles constructions, notamment le Complexe Sportif Didier Vaillant.

M. le Maire précise que les travaux consistent pendant la création de la nouvelle voirie à poser une nouvelle conduite d'eau potable qui permettra le raccordement des nouvelles constructions et un maillage du réseau pour optimiser la desserte en eau potable du secteur, entre la rue Niki de Saint Phalle et l'avenue du 8 mai 1945 à Villiers-le-Bel.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise EMULITHE dans le cadre du marché de travaux d'aménagement en cours à l'exception des raccordements entre cette nouvelle conduite et les conduites existantes de part et d'autre qui seront réalisés par Véolia Eau d'Ile de France (VEDIF)

après désinfection de celle-ci.

M. le Maire indique que le réseau d'adduction d'eau potable public du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) est délégué pour la gestion et l'entretien à Véolia Eau D'Ile-de-France.

Dans ce cadre, il convient de passer une convention de reprise du réseau d'adduction d'eau potable de l'opération rue Germaine Richier. Cette convention fixe notamment les conditions de réalisation des travaux de canalisations et branchements, les conditions d'exploitation des installations par le délégataire VEOLIA, les conditions d'établissement et d'exploitation des branchements et les constitutions de servitudes d'occupation du sous-sol de la voie au profit du SEDIF.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention figurant en annexe de la délibération.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de reprise SEC/23/08/1224 tel qu'annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Habitat - Développement Durable du 14 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 18 septembre 2023,

APPROUVE les termes de la convention de reprise du réseau d'adduction d'eau potable dans le secteur d'aménagement dit Germaine Richier (entre la rue Niki de Saint Phalle et l'avenue du 8 mai 1945) entre la commune de Villiers-le-Bel et VEOLIA Eau d'Ile-de-France agissant en qualité de délégataire du service public de l'eau pour le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents,

AUTORISE M. le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 31 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



1 2 OCT. 2023

Publication le :

Transmission en Sous-préfecture le : 1 2 OCT. 2023

COMMUNE VILLIERS LE BEL

Rue GERMAINE RICHIER

**ENTRE LA RUE POMPON ET L'AVENUE DE SAINT DENIS
A VILLIERS LE BEL**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CONVENTION DE REPRISE

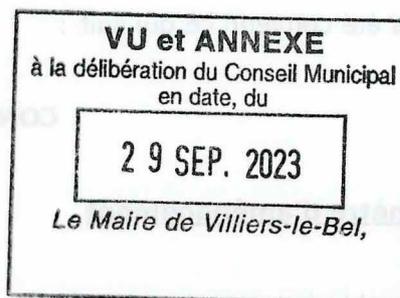
SEC/23/08/1224

M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC

Entre :

Mairie de Villiers-le-Bel
32 Rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Représenté par Monsieur Jean Louis Marsac
Agissant en qualité de Maire,
et désigné ci-après par "**L'Aménageur**"



d'une part,

Et :

VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC, au capital de 100 000 €uros dont le siège est Immeuble Le Vermont, 28 boulevard Pesaro – TSA 31197 - 92735 NANTERRE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° de Siret 524 334 943 00015, APE 3600 Z, agissant en qualité de délégataire du service public de l'eau pour le SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE et représentée par Monsieur Xavier METTEIL, Directeur du Centre Oise Et désignée par "**Le Délégué**",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'Aménageur, désirant assurer l'alimentation en eau potable sur le territoire de la Commune de Villiers le Bel, a décidé de confier à un Entrepreneur de son choix les travaux d'adduction d'eau potable prévus à l'intérieur du périmètre d'aménagement.

L'Aménageur a demandé que les installations de desserte ainsi constituées soient, après exécution, directement raccordées au réseau public de distribution de la Commune de Villiers le Bel.

Le Délégué est habilité, à décider selon quelles conditions techniques elle pourra effectivement les exploiter.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

1 - Périmètre d'aménagement

L'ensemble à desservir est situé :

Rue GERMAINE RICHIER

**ENTRE LA RUE POMPON ET L'AVENUE DE SAINT DENIS
A VILLIERS LE BEL**

2 - Réseau de distribution

2.1 **L'Aménageur** se charge de faire établir et équiper à ses frais par un entrepreneur de son choix, ayant obtenu auparavant l'accord de Veolia Eau d'Ile-de-France, les canalisations intérieures et nouveaux branchements prévus qui doivent comporter la mise en œuvre de :

- 360 mètres linéaires de canalisation en PEHD de DN 180 (intérieur 150) mm
- un branchement en PEHD de DN 63mm (alimentation gymnase)
- deux branchements incendie de DN 100mm et leurs équipements (bouche incendie)

2.2 Après une présentation préalable du plan projet au 1/200ème **au Délégué**, les travaux seront réalisés sous le contrôle du maître d'œuvre **de l'Aménageur**, suivant les spécifications techniques du cahier des charges type annexé à la présente convention, afin de permettre l'incorporation des installations au réseau public de distribution et leur exploitation ultérieure.

3 - Agrément par Le Délégué

3.1 Les installations de distribution devront être soumises à l'agrément par **le Délégué** après achèvement à cet effet, **l'Aménageur** s'oblige à prendre les dispositions nécessaires afin que toutes facilités soient accordées aux agents **du Délégué** pour accéder librement au chantier pendant les travaux.

3.2 Il faudra procéder à une épreuve hydraulique, conformément au cahier des charges du délégué, aux frais de l'aménageur, en présence d'un agent **du Délégué** ; cette épreuve devra être jugée concluante par celui-ci.

3.3 **L'Aménageur** s'engage à obtenir de son entrepreneur la production d'un certificat délivré par un laboratoire d'analyses accrédité COFRAC, attestant la stérilité bactériologique des installations.

3.4 Le plan complet de récolement au 1/200ème devra être fourni, ainsi qu'un descriptif technique et administratif caractérisant les ouvrages repris (marque et modèle des appareils, degré de compactage du remblai, etc.). Un exemplaire numérisé (CD au format Autocad 2004 ou 2008) du plan au 1/200ème est exigé. **Conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, ces plans topographiques devront être géo-référencés (x, y, z) conformément au décret du 26 décembre 2000, par un prestataire certifié. Le système de coordonnées choisi par le SEDIF est le "Lambert 93". Le nivellement est rattaché au système de coordonnées "IGN 69".** Le descriptif administratif comprendra le ou les P.V. de réception des travaux d'entreprise ainsi que les attestations de souscription d'assurance par les entreprises ayant participé à l'acte de construire.

3.5 Un certificat d'agrément sera ensuite dressé par **le Délégué** en présence **de l'Aménageur**. Il ne pourra en aucun cas tenir lieu de procès-verbal de réception des travaux effectués.

3.6 Le certificat d'agrément pourra comporter des réserves :

Dans ce cas, **l'Aménageur** devra mettre l'entrepreneur en demeure de satisfaire aux obligations portées sur ce certificat dans un délai ne pouvant, sauf stipulations contraires, excéder trois mois si ces réserves concernent l'exécution de travaux ; copie de la mise en demeure devra être adressée **au Délégué**.

Passé ce délai, **le Délégué** pourra exécuter les travaux aux frais **de l'Aménageur**.

Les réserves pourront porter également sur des prestations annexes, notamment la remise du plan de récolement des installations ainsi que du descriptif technique et administratif, qui revêtent un caractère obligatoire.

3.7 Les réserves font obstacle au raccordement au réseau public des installations en cause, sauf le cas, selon l'appréciation souveraine **du Délégué**, où elles portent sur des éléments qui ne sont pas susceptibles de compromettre le bon fonctionnement du réseau et la qualité de l'eau distribuée. **Le Délégué** n'assurera la responsabilité ni de l'entretien, ni du bon fonctionnement du réseau tant que lesdites réserves ne seront pas levées et, comme il est dit ci-après, tant que le délai de parfait achèvement dû par l'entrepreneur **de l'Aménageur** ne sera pas écoulé.

3.8 Les réserves seront réputées avoir été levées par l'établissement d'un constat dressé dans les mêmes conditions que le certificat d'agrément et, si **le Délégué** l'estime nécessaire, après une nouvelle épreuve à la pression jugée concluante et la délivrance d'un nouveau certificat de stérilité dans les conditions prévues aux paragraphes 3.2 et 3.3.

3.9 L'année de garantie de bonne exécution des ouvrages de la part **de l'Aménageur** prendra effet à la date de signature du certificat d'agrément si celui-ci ne comporte aucune

réserve et, dans le cas contraire, à la date de signature du constat de levée de réserves. En outre, la responsabilité **du Délégué** ne pourra être engagée en cas de mauvaise implantation des installations résultant ou non d'une modification de l'altimétrie ou d'une modification survenue dans la réalisation des alignements projetés. Tout déplacement de canalisation qui, de ce fait, s'avérerait nécessaire, serait à la charge **de l'Aménageur**.

4 - Conditions d'exploitation des installations par le Délégué

4.1 Le raccordement des installations au réseau public sera obligatoirement exécuté par les soins **du Délégué** aux frais **de l'Aménageur**. Un devis spécifique est établi par Veolia Eau d'Ile-de-France pour l'ensemble de cette opération.

Les opérations de contrôle préalables à la mise en exploitation des installations seront facturées à l'aménageur selon barème en vigueur sur la base de la consistance du réseau repris.

Barème en vigueur : € = 81,14 (3,0+0,17 x L+0,90x B) + TVA 20%

€	= Valeur en Euros
L	= longueur de la canalisation en mètres
B	= nombre de branchements
81.14	= coefficient (valeur 01/01/2023)

4.2 Un exemplaire du procès-verbal de réception des travaux, ou des procès-verbaux en cas de réalisation par tranches, devra être remis **au Délégué** par **l'Aménageur**. La mise en eau des installations de distribution sera d'ailleurs subordonnée à la remise de ce document.

4.3 **Le Délégué** n'assurera pas les réparations sur le réseau pendant le délai de garantie de parfait achèvement dû par l'entrepreneur **de l'Aménageur**.

Toutefois, pendant ce délai, les interventions effectuées au titre des réserves ou de la garantie de parfait achèvement qui pourraient présenter un risque de pollution de l'eau distribuée (compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 3.7 ci-dessus), notamment celles qui entraîneraient un arrêt d'eau ou une prise en charge, seront effectuées par **le Délégué** aux frais avancés **de l'Aménageur** ou de ses ayants droit.

Un constat d'incident pourra être fait, sauf dans les cas urgents d'intervention.

4.4 A l'expiration de ce délai, et sous condition que toutes réserves aient été levées, **le Délégué** assurera seule l'exploitation et l'entretien des installations à ses frais.

4.5 Sous les mêmes conditions que prévues aux paragraphes 3.7 et 4.4 ci-dessus, les installations seront, du seul fait de leur agrément, incorporées au réseau public de distribution d'eau et deviendront la propriété du SEDIF sans que **le Délégué** ou le SEDIF aient à verser aucune redevance ou indemnité.

5 - Conditions d'établissement et d'exploitation des branchements

Les branchements situés sur la conduite seront installés par l'entrepreneur **de l'Aménageur** suivant les spécifications techniques imposées par **le Délégué**, y compris la mise en place de clapets antipollution après compteurs.

Il est toutefois précisé que leur réalisation devra intervenir préalablement au raccordement de la conduite au réseau public.

Ces branchements recevront l'agrément **du Délégué** et seront garantis dans les mêmes conditions que la canalisation ; en particulier ils devront faire l'objet d'un certificat attestant la stérilité bactériologique.

Ces installations seront ensuite exploitées par **le Délégué** suivant les règles fixées par le Contrat de délégation du service public de l'eau en vigueur et le Règlement du Service Public de l'Eau qui lui est annexé, ce qui implique la signature d'un contrat d'abonnement préalablement à la mise en service de chacune d'elles.

Les contrats d'abonnement afférents aux branchements particuliers seront souscrits directement et suivant le cas par **l'Aménageur**, les acquéreurs de chacun des lots ou éventuellement l'organisme chargé de la gestion des locaux ou des bâtiments considérés.

L'abonné devra assurer le règlement des taxes et consommations.

La propriété de la partie des branchements située sous la voie où est installée la conduite sera transférée au SEDIF. La partie restante du branchement continuera à appartenir au propriétaire de l'immeuble desservi.

Il en sera de même pour la partie du branchement située entre la conduite de distribution et le point d'entrée dans le regard ou le coffret du compteur dans le cas où cet appareil serait situé dans les dépendances de la voie où est installée la conduite.

L'incorporation au patrimoine du SEDIF de la partie de branchement qui en relève sera réputée acquise dès lors que le branchement aura été mis en service et que la voie canalisée aura été classée dans le domaine public (ou que les servitudes visées à l'article 6 ci-après auront été constituées).

Les branchements seront obligatoirement munis de compteurs sauf pour ceux desservant les appareils de lutte contre l'incendie situés sous futures voies publiques et qui tomberont dans le patrimoine de la ville.

6 - Constitution de servitude d'occupation du sous-sol de la voie concernée au profit du SEDIF

6.1 **L'Aménageur** ou ses ayants droits s'engage à respecter les conditions suivantes :

Les agents **du Délégué** auront en tout temps un droit d'accès sur le périmètre de la zone d'aménagement pour toute intervention qui s'avèrerait nécessaire pour l'exploitation du réseau.

Sur la totalité du tracé de la conduite, c'est-à-dire sur une longueur de **360 mètres**, une bande de terrain de 2.00 ml de largeur par rapport à l'axe de la conduite, dans la voie intérieure, devra être conservée disponible en permanence.

Les véhicules et engins de travaux publics (pelles mécaniques, grues de levage pour manutention des conduites...) devront pouvoir circuler librement. En conséquence, aucun embellissement, aucune construction, même légère, clôtures comprises, aucun arbre ou arbuste, ne devra être réalisé ou implanté dans l'emprise des voies concernées.

Dans la mesure où des plantations seraient toutefois réalisées après accord **du Délégué** pour le cas où des interventions **du Délégué** risqueraient de leur porter atteinte, les remises en état desdites plantations seraient effectuées par les soins et aux frais de leurs propriétaires.

6.2 **Le Délégué** se réserve le droit d'établir à ses frais tous les prolongements, tous les maillages et tous les branchements que les besoins de l'exploitation pourraient rendre nécessaires.

6.3 Si, pour quelque raison que ce soit, **l'Aménageur** ou ses ayants droit venaient à demander le déplacement des installations d'eau ou envisageaient l'exécution d'ouvrages nécessitant le déplacement de ces installations, ils devront assumer la charge financière en résultant.

6.4 **L'Aménageur** ou ses ayants droits devront par ailleurs solliciter l'avis du Délégué préalablement à l'exécution, pour tous travaux risquant de porter atteinte au bon fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien du réseau de distribution d'eau potable.

6.5 En cas de non classement des voies dans le domaine public, **l'Aménageur** s'engage à accorder, à titre gratuit, au SEDIF, une servitude d'occupation du sous-sol.

7 - Constitution de servitude d'occupation du sous-sol de la voie privée du terrain concerné au profit du SEDIF

Compte tenu que les voies intérieures seront parties intégrantes du domaine public, il n'y a pas lieu d'établir une convention de servitude.

Fait à Epinay/Seine, le 17/08/2023

Pour l'Aménageur

Le maire

Monsieur Jean-Louis MARSAC

Pour le Délégué

Le directeur du Centre Oise

Monsieur Xavier METTEIL